



Arrêt

n°198 546 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 14 octobre 2016 et notifiée le 19 octobre 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Il a ensuite introduit diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi et une demande d'asile, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 30 décembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été actualisée.

1.4. En date du 14 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles le fait que sa demande d'asile serait en cours et craint d'être persécuté en cas de retour en Serbie, étant d'origine albanaise (soutient en effet que les personnes d'origine albanaise sont persécutées en Serbie). Relevons que la procédure d'asile initiée par l'intéressé le 05.12.2013 fut clôturée négativement le 02.06.2015 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Les craintes de persécutions alléguées n'ont pas été jugées crédibles à la fois par le CGRA et par le CCE. Elles ne nécessitent pas donc une analyse supplémentaire dans le cadre de la présente demande 9bis et ce, d'autant plus que l'intéressé n'étaye pas ses allégations (alors qu'il lui en incombe) concernant la discrimination dont seraient victimes les albanais de Serbie.

L'intéressé argue aussi qu'il est en situation précaire, n'a pas les moyens financiers pour payer son voyage Aller/Retour ainsi que le séjour au pays d'origine. Notons que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. L'intéressé est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il n'explique pas non plus qu'il ne peut pas faire appel aux membres de sa famille restés au pays d'origine. De plus, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises via les autorités consulaires compétentes.

L'intéressé se prévaut par ailleurs du fait qu'il a de la famille en Belgique. Il explique en effet qu'il a deux frères dont un naturalisé belge avec qui il a des liens forts ainsi que l'épouse de cette dernière et leurs enfants ; il a aussi deux oncles belges. Il joint des cartes d'identité de ses membres de famille, les fiches de paie de ses frères ainsi que des attestations scolaires de ses neveux. Il ajoute aussi qu'il est marié avec madame [J.V.] laquelle suit des cours de Français. Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ajoutons pour le surplus que d'après son dossier administratif, l'intéressé n'est pas marié avec madame [J.] et cette dernière n'est pas non plus autorisée au séjour en Belgique. Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

L'intéressé invoque en outre la longueur de son séjour ainsi que des attaches nouées sur le territoire du Royaume notamment avec les membres de sa famille (joint des témoignages et des Cartes d'identité des membres de sa famille vivant en Belgique). Or, (la longueur du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant au fait qu'un retour impliquerait qu'il devrait mettre fin au bail de son logement actuel, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressé n'étaye pas en effet ses allégations et ce, alors qu'il lui en incombe. De toute manière, il ne démontre pas qu'il serait autorisé au séjour sur le territoire du Royaume et/ou qu'il serait dans l'impossibilité de conclure un autre bail, une fois qu'il aurait obtenu les autorisations requises pour séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que

ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Enfin, le requérant explique qu'il a pu à une certaine époque remplir les critères d'une circulaire ministérielle et que des milliers de personnes ont bénéficié de cette circulaire. Toutefois il n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans son chef. Or, c'est à la partie requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre. 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des art premier et suivants de la Convention de Genève ainsi que de l'art 57/6/1 de la lois sur les Etrangers et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a estimé qu'il n'existe pas de circonstance exceptionnelle dès lors que le requérant se serait « mis délibérément dans la situation économique...dont il est seul responsable...Il n'explique pas non plus qu'il ne peut pas faire appel aux membres de sa famille restés au pays d'origine ». Elle ajoute que la partie défenderesse a considéré que la longueur de séjour ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle. Elle souligne que « Si l'on se réfère aux travaux préparatoires publiés à la Pasinomie de 1980, on peut observer que la motivation de la décision ne correspond pas aux vœux du législateur qui était de faciliter l'introduction de la demande de régularisation aux étrangers se trouvant en situation irrégulière, et résidant en Belgique depuis longtemps : les travaux préparatoires justifient la possibilité ainsi laissée aux étrangers par la circonstance que l'administration communale où la demande doit être introduite est la mieux à même d'apprécier les attaches durables et l'intégration de l'étranger. Plus de trente ans après l'adoption de cette disposition (ancien article 9 devenu l'article 9bis) on constate que l'Office des Etrangers interprète des circonstances exceptionnelles dans un sens incompatible avec la volonté du législateur : on peut donc en déduire une violation évidente de l'article 9 bis et par conséquent une motivation inadéquate de la décision ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution ».

2.4. Elle avance que la demande a été formulée au nom des deux époux lesquels ont élu domicile au cabinet de leur avocat et qu'il est surprenant que la décision querellée ne concerne que le requérant. Elle expose que « Si l'on devait tenir compte de cette décision, alors qu'aucune décision n'a été prise concernant Mme [J.], l'on aboutirait à une séparation du ménage et par conséquent à une violation évidente du droit au respect de la vie familiale. On n'imagine pas en effet que Mr [B.] soit contraint de retourner dans son pays pour accomplir une formalité administrative tandis que son épouse resterait en Belgique dans l'attente de la décision qui la concerne ». Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir violé les articles repris au moyen. Elle soutient ensuite qu'il a été soulevé dans la demande que

la famille du requérant se trouve en Belgique. Elle relève que « *Le Conseil d'Etat a déjà jugé que pouvait constituer un dommage difficilement réparable la décision administrative qui avait pour effet de séparer deux frères qui vivaient depuis de très nombreuses années ensemble* ». Elle précise que la notion de vie familiale ne se limite pas à la relation entre conjoint ou entre parents et enfants mais peut s'étendre également à la relation entre frères et sœurs et que le droit au respect de la vie privée implique le respect des attaches durables nouées dans l'Etat d'accueil. Elle fait valoir que « *le requérant est arrivé en Belgique en 2005 et l'on ne peut concevoir qu'il pourrait encore se réintégrer en Serbie, après autant d'années passées en Belgique près des siens* ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation du principe général de bonne administration* ».

2.6. Elle souligne que « *Ce principe s'impose incontestablement à l'Administration : il impose à celle-ci d'agir en administration avisée, prudente, ce qui nécessite de sa part de ne pas imposer des décisions disproportionnées, imposant des inconvénients majeurs à l'étranger concerné* ». Elle considère qu'imposer un retour pour l'accomplissement d'une simple démarche administrative semble tout à fait excessif et qu'en outre, dès lors qu'aucune décision n'a été prise à l'encontre de l'épouse du requérant, il serait disproportionnée d'imposer un retour préalable au requérant avec les conséquences dramatiques que cela impliquerait.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles premier et suivants de la Convention de Genève et l'article 57/6/1 de la Loi.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, le Conseil souligne que les décisions querellées ne font pas suite à une demande d'asile, et qu'en outre, la demande d'asile du requérant a été clôturée négativement.

3.2. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (sa demande d'asile qui serait en cours et les craintes de persécution en cas de retour en Serbie, sa situation précaire et l'absence de moyens financiers pour payer son voyage aller/retour et le séjour au pays d'origine, la présence de sa famille en Belgique, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, le fait qu'un retour l'obligerait à mettre fin au bail de son logement

actuel, la proportionnalité, et enfin le fait qu'il a pu remplir à une certaine époque les critères d'une circulaire ministérielle dont des milliers de personnes ont bénéficié) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de l'invocation de la situation précaire du requérant, de l'absence de moyens financiers pour payer son voyage aller/retour et le séjour au pays d'origine et de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à juste titre motiver que « *L'intéressé argue aussi qu'il est en situation précaire, n'a pas les moyens financiers pour payer son voyage Aller/Retour ainsi que le séjour au pays d'origine. Notons que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. L'intéressé est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il n'explique pas non plus qu'il ne peut pas faire appel aux membres de sa famille restés au pays d'origine. De plus, l'intéressé est majeur et peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises via les autorités consulaires compétentes* » et que « *L'intéressé invoque en outre la longueur de son séjour ainsi que des attaches nouées sur le territoire du Royaume notamment avec les membres de sa famille (joint des témoignages et des Cartes d'identité des membres de sa famille vivant en Belgique). Or, (la longueur du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre aucunement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des travaux préparatoires de l'article 9 bis de la Loi, que la demande doit être examinée par l'administration communale au stade de la recevabilité. Ensuite, il n'est pas contesté que la partie requérante doit démontrer l'existence de circonstance exceptionnelle et qu'il appartient à la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir d'appréciation d'apprécier lesdites circonstances. Enfin, le Conseil constate que l'extrait de la Pasiomie déposé par la partie requérante durant l'audience du 5 décembre 2017 concerne « *la régularisation de la situation des travailleurs étrangers ayant trouvé du travail en Belgique mais n'ayant pas demandé régulièrement leur autorisation de séjour* », *quod non in specie*.

3.5. Relativement à l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, force est de constater qu'une éventuelle violation de ces articles n'a pas été soulevée expressément à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il en est de même quant au respect de la vie privée du requérant ou le fait que ce dernier ne pourrait se réintégrer en Serbie. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Concernant la vie familiale du requérant invoquée de manière générale, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu à bon droit motiver à cet égard que « *L'intéressé se prévaut par ailleurs du fait qu'il a de la famille en Belgique. Il explique en effet qu'il a deux frères dont un naturalisé belge avec qui il a des liens forts ainsi que l'épouse de cette dernière et leurs enfants ; il a aussi deux oncles belges. Il joint des cartes d'identité de ses membres de famille, les fiches de paie de ses frères ainsi que des attestations scolaires de ses neveux. Il ajoute aussi qu'il est marié avec madame [J.V.] laquelle suit des cours de Français. Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable*

(Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ajoutons pour le surplus que d'après son dossier administratif, l'intéressé n'est pas marié avec madame [J.] et cette dernière n'est pas non plus autorisée au séjour en Belgique. Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis », ce qui ne fait également l'objet d'aucune remise en cause concrète en termes de requête. Le Conseil tient à préciser, s'agissant de l'épouse du requérant, qu'il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse qu'une décision d'irrecevabilité a également été prise à son égard en date du 18 novembre 2016.

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie familiale du requérant (à considérer que celle-ci existe), et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Elle ne soulève en outre pas en quoi la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

3.7. Relativement au développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer de manière générale concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.8. Enfin, à titre de précision, le Conseil observe à nouveau qu'il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse que celle-ci a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de l'épouse du requérant en date du 18 novembre 2016, ce qui n'est pas formellement contesté à l'audience. Ainsi, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas traité la demande en ce qu'elle était introduite par l'épouse du requérant n'a en tout état de cause plus d'intérêt. Il en est de même quant au développement selon lequel la décision serait disproportionnée en ce qu'elle impose au requérant un retour alors que son épouse devrait rester en Belgique dans l'attente d'une décision qui la concerne, outre le fait que ce retour n'est que temporaire comme explicité ci-avant.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.10. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable* ».

3.11. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE